

Droits de voirie à partir du 1er janvier 2026

Le montant minimum par facture est de 50 €.

La facturation est réalisée en début de période, toute période commencée en entièrement due.

Aucun remboursement ne sera pratiqué, même pour une réduction de la demande initiale (temps, utilisation, ...). Les unités sont arrondies à l'entier supérieur.

Nota :

En cas d'infraction suivant constat de Police Municipale, les droits seront calculés sur la base du tarif spécifique jusqu'à l'édition d'un arrêté de régularisation (le délai d'instruction de la demande de régularisation sera identique au délai d'une demande initiale) ou jusqu'à la fin de l'infraction (un constat devra être demandé par le contre-venant afin de constater la fin de l'infraction et les éventuels travaux de remise en état). Les samedis et dimanches ne sont pas de décomptés des calculs.

Références	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Quantités	Tarifs sur autorisation		
				Droits 2025	Minimum de perception	Coût
Chapitre 1 : Commerces / Événementiel- Enseignes et publicité, au m² d'affichage						
1.1	Ecrêteaux, chevalets, affichages sur palissade ou panneau écran, drapeaux, mâts, parasol avec inscription et tout dispositif reposant sur le sol, mobile et non fixé, occupation au sol incluse	U / an		50,00 €		
1.2	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes, hors occupation du sol	m ² / an		500,00 €		
1.3	Enseignes, écrêteaux, drapeaux contre murs, mâts et tout dispositif ne reposant pas sur le sol servant à la publicité, éventuelle occupation au sol par projection incluse :	Unité		40,00 €		
1.4	- panneaux publicitaires immobiliers (vente ou location), par panneau double	m ² / an		45,00 €		
1.5	- parallèles à la façade ou à l'alignement	m ² / an		200,00 €		
1.6	Enseignes mobiles ou changeantes, lumineuses ou éclairées, écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs et objets à lumières clignotantes ou variables, mobiles, scintillants, mouvants, à éclipses, occupation au sol incluse	m ² / an		200,00 €		
1.7	Étalages	m ² / an		10,00 €		
1.8	Rotissoire et autres machines, par appareil	Forfait / an		50,00 €		
1.9	Terrasses ouvertes aménagées (chauffages et climatisations interdits)	m ² / an		30,00 €		
1.10	Panneau-écran, bâche, ... de terrasse ouverte aménagée ou non, hors affichage, publicité ou enseigne	ml / an		10,00 €		
1.11	Terrasses fermées	m ² / an		150,00 €		
1.12	Terrasses estivales ouvertes (climatisations interdits) du 1er juin au 30 septembre	m ² / saison		30,00 €		
1.13	Marquage au sol ou effaçage pour délimitation de terrasse ouverte, étalage, etc. (prestation obligatoire lors de la première demande, lors de la cessation de l'autorisation ou pour modification du marquage)	Forfait / intervention		50,00 €		
1.14	Occupation de Domaine Public par un kiosque	m ² / an		80,00 €		
1.15	Occupation de Domaine Public par food truck (camion-pizzas, etc.) : forfait quelque soit l'emplacement, hors éventuelle consommation électrique ou d'eau	Forfait / 1/2 jour		20,00 €		
1.16	Occupation de Domaine Public par un camion (distribution d'échantillon, etc.) : forfait quelque soit l'emplacement	Forfait / jour		100,00 €		
1.17	Occupation du domaine public pour 35 stands de 1,7 x 4 m, tous les mercredis	Forfait / mois		2 500,00 €		
1.18	Tournage sur le Domaine Public ou dans un bâtiment communal, hors occupation au sol du DP, fermeture de rue et stationnements, ...	Forfait / jour		1 000,00 €		
1.19	Emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds, y compris entretien de la signalisation réglementaire et 2 bornes anti-béliers	Place / an		7 500,00 €		
Chapitre 2 : Urbanisme, au m² projeté au sol						
2.1	Bannes fixes ou mobiles, marquises, auvents ou stores devant façades	m ² / an		20,00 €		
2.2	Loggias, balcons et vérandas en surplomb, pour les installations existantes ou création dans un immeuble existant.	m ² / an		125,00 €		
2.3	Loggias, balcons et vérandas en surplomb, à payer à la déclaration par le promoteur (construction neuve) pour toute la durée de vie de l'immeuble.	m ²		7 500,00 €		
Chapitre 3 : Occupation du Domaine Public, au m² projeté au sol						
3.1	Occupation du sol clos ou non clos sur trottoir et tout espace public (hors stationnement et chaussée)	m ² / jour		2,50 €	50,00 €	
3.2	Forfait horodateur par place de stationnement neutralisée (occupation du sol clos ou non clos sur stationnement inclus)	Forfait / jour		35,00 €		
3.3	Occupation du sol clos ou non clos sur chaussée, contournable par la circulation générale (hors stationnement)	m ² / jour		10,00 €	200,00 €	
3.4	Fermeture de voie / mise en place d'une déviation, hors occupation au sol, pour une section (entre 2 carrefours)	section / jour		300,00 €		
3.5	Déménagement : forfait journalier pour neutralisation de 15 ml de stationnement payant, sur stationnement ainsi que pose et dépose de la signalisation (un seul forfait pour déménagement / emménagement simultanés sur Saint-Mandé)	Forfait / jour		85,00 €		
3.6	Déménagement : forfait journalier pour arrêt sur chaussée (hors balisage des camions à la charge du demandeur), sans déviation de la circulation	Forfait / jour		70,00 €		
3.7	Utilisation d'un monte-meuble	Forfait / jour		50,00 €		
3.8	Répétiteur pour télé-relevé des compteurs posés hors coffret "abonné"	Unité / an		1,50 €	50,00 €	
3.9	Palissades en saillie et clôtures de chantier, quelle que soit leur hauteur, hors affichage et publicité	ml / jour		1,00 €	50,00 €	
3.10	Alimentation électrique aérienne provisoire de chantier (armoire ou poteau provisoire), occupation au sol incluse	unité / mois		55,00 €		
3.11	Installation d'une zone de travaux, base-vie, conteneur, toilette mobile, ..., hors occupation au sol (références 3.1 à 3.4)	m ² / jour		1,00 €		
3.12	Echafaudage de tout type, hors occupation du trottoir	m ² / jour		2,00 €		
3.13	Grues mobiles, occupation de la chaussée incluse (hors forfait de stationnement ou fermeture de voie)	unité / jour		200,00 €		
	Dépôt de benne, hors occupation du Domaine public sur un emplacement de 20 m (hors forfait de stationnement ou occupation du trottoir ou de la chaussée)					

Quantités	Tarifs sur infraction constatée		
	Droits 2025	Minimum de perception	Coût
	100,00 €	150,00 €	
	750,00 €		
	80,00 €	150,00 €	
	70,00 €		
	300,00 €		
	375,00 €		
	15,00 €	150,00 €	
	100,00 €	150,00 €	
	115,00 €	750,00 €	
	15,00 €	150,00 €	
	225,00 €	2 500,00 €	
	115,00 €	750,00 €	
	100,00 €		
	250,00 €	2 500,00 €	
	200,00 €		
	500,00 €		
	200,00 €		
	2 500,00 €		
	30,00 €	150,00 €	
	200,00 €		
	15 000,00 €		
	5,00 €	400 €	
	45,00 €	300 €	
	20,00 €	500 €	
	1 500,00 €		
	2,50 €	500,00 €	
	10,00 €	500,00 €	
	85,00 €	500,00 €	
	10,00 €	1 000,00 €	
	20,00 €	2 000,00 €	
	750,00 €		

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20250612-DEL-JUIN25-18-DE
Date de transmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

3.14	- les jours ouvrés du lundi au vendredi (évacuation obligatoire pour le week-end et jours fériés)	Forfait / jour		20,00 €					
3.15	- les samedis, dimanches et jours fériés, à titre dérogatoire et exceptionnel	Forfait / jour		150,00 €					
Chapitre 4 : Travaux d'office (facturation par titre de la trésorerie)									
5.1	Intervention d'une équipe d'astreinte pour balisage et mise en sécurité, quelle que soit l'horaire (première heure). Intervention d'une équipe d'astreinte pour balisage et mise en sécurité, quelle que soit	Forfait							500,00 €
5.2	l'horaire (en cas de non-réponse du numéro d'astreinte communiqué à la demande d'occupation ou au-delà de la première heure)	Heure							1 000,00 €
5.3	Remplacement de potelets	Unité							432,00 €
5.4	Remplacement de barrières ou arceaux	Unité							700,00 €
5.5	Remplacement de panneaux de circulation et balises de signalisation	Unité							250,00 €
5.6	Remplacement de jardinière, quel qu'en soit le type et leurs dimensions	Unité							450,00 €
5.7	Réfection en asphalte noir, y compris structure	m ²							250,00 €
5.8	Réfection en asphalte rouge, y compris structure	m ²							2 500,00 €
5.9	Réfection en pavage	m ²							170,00 €
5.10	Réfection en enrobé (trottoir ou chaussée)	m ²							185,00 €
5.11	Evacuation d'office des matériaux en décharge ou au dépôt de la ville pour raison de sécurité ou de salubrité	m ²							210,00 €
5.12	Enlèvement de tags et affichettes	Unité							150,00 €
5.13	Enlèvement ou déplacement de conteneur d'ordures laissé sur le Domaine Public hors plages horaires de collecte (par bac)	F							200,00 €
5.14	Nettoyage d'une déjection animale (liquide ou solide) sur un espace public	F							300,00 €
5.15	Affichage de l'arrêté par les services communaux	F							200,00 €
5.16	Autres travaux suivants baux de la ville avec majoration de 30 % entre 0 et 7500 € HT, de 25 % entre 7500 € HT et 20000 € HT et de 20 % au-delà de 20000 € HT	F							432,00 €
TOTAL									500,00 €
TOTAL									2 500,00 €
TOTAL									Sur devis TTC
TOTAL									2 500,00 €

Toute occupation du domaine public fait l'objet de la perception d'une taxe quelque soit le type d'occupation : sur trottoir, sur chaussée, en surplomb du domaine public. Dans ce dernier cas, est calculée la surface correspondant à la projection verticale de l'élément surplombant le domaine public.

Les tarifs sont établis de façon à inciter les différents acteurs à restreindre dans l'espace et dans le temps l'occupation du domaine public, et ce d'autant plus que la gêne générée est importante.

Toute occupation du domaine public temporaire ou non doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration dans les délais indiqués, avant le début de ladite occupation. Chaque demande devra être faite après retrait des formulaires d'occupation du domaine public ou des formulaires pour modification de façade avec mise en place d'enseignes, à retirer aux services techniques ou sur le site internet de la ville. La procédure dématérialisée via une plateforme dédiée sera prochainement disponible.

La taxe annuelle relative aux droits de voirie est due intégralement par le titulaire en place à compter du 1er janvier de l'année. Tout départ ou cession à une autre personne n'entraînera aucune réduction ni suppression de cette taxe. Toute suppression d'ouvrage, objet ou changement de propriétaire ou bénéficiaire doit être déclarée à l'administration au plus tard un mois avant la date d'échéance, faute de quoi l'autorisation sera reconduite l'année suivante.

Pour un établissement n'ayant jamais existé ou ouvrant en cours d'année, la taxe sera calculée en 12ème d'année. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les occupations temporaires se renouvelant pour plusieurs périodes de l'année seront taxées en fonction de la surface et de la durée. Une demande devra être faite systématiquement auprès de l'Administration pour chaque période demandée. Il ne sera accordé aucune reconduction tacite.

1.3 à 1.6 Les enseignes, panneaux, attributs et tous objets similaires énumérés auxdits articles sont soumis à un droit double et à une taxe double lorsqu'ils ont le caractère d'affiches, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire de la réclame n'exerce pas son commerce ou son industrie, ne vend pas ou ne fait pas vendre son produit dans l'immeuble ou la partie d'immeuble sur lequel les objets sont apposés. Les enseignes rapportées sur les retours de marquises sont taxées sur toute la longueur comme dispositifs non-parallèle. Les droits et taxes sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.

Par objet lumineux, il faut entendre tout objet lumineux par lui-même ou éclairé par un diapositif spécial.

Sont inclus notamment dans ces dispositifs mobiles, les écrans appareils de projection, de réclame, de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire.

1.9 Une terrasse ouverte aménagée se définit par une installation plus complète que le simple dépôt de chaises, tables et parasol. Du matériel, bien que parfaitement démontable, pourra être rentré à l'intérieur du commerce à la fin de l'activité ou rester à l'extérieur du commerce à la fin de l'activité avec l'accord de la Mairie exceptionnellement. De plus, hors saison, l'espace utilisé est rendu à son usage habituel.

1.1 à 1.12 Il est prévu un dégrèvement de l'ordre de 5% des droits de voirie par mois (recalculé au prorata sur l'année) concernés par des contraintes liés à des travaux d'intérêt général de plus de 2 mois, en droit du commerce.

2.1 Les mesures sont prises en projection horizontale dans leur position de plus grande dimension.

2.2 et 2.3 Les taxes annuelles prévues à ces articles ne sont pas applicables aux balcons, loggias ou constructions en encorbellement des immeubles classés comme monuments historiques ou des immeubles inscrits à l'inventaire prévu par la loi du 31/12/1913.

La surface taxable est le produit, pour chaque ouvrage, à chaque étage de construction de la plus grande saillie par la plus grande longueur parallèle au mur de face comptée en projection sur le plan horizontal.

3.11 Toute installation devra être clôturée et sécurisée vis-à-vis du public. La clôture fait l'objet d'une redevance via la référence 4.1. L'occupation au sol est taxée en fonction de la localisation des installations. La superficie considérée est celle qui est clôturée.

3.12 Les échafaudages sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Il y a lieu d'ajouter l'occupation du sol.

Toute publicité est interdite à l'intérieur du sol clos ou non clos de la voirie publique de même que sur les échafaudages sapines, appareils de levage et étais. Sont seuls tolérés les panneaux indiquant les noms des entrepreneurs de la construction à condition qu'ils ne dépassent pas un mètre carré.

3.14 et 3.15 La benne devra être protégée et balisée suivant la réglementation en vigueur. L'occupation au sol est taxée en fonction de la localisation de la benne. La superficie considérée est forfaitairement de 40 m² afin de permettre la manœuvre de dépôt et reprise de la benne.

Chapitre 4 En cas d'intervention des services communaux pour mise en sécurité ou problème de salubrité publique, de dégradation du Domaine Public dûment constaté, des tarifs forfaitaires seront facturés pour les interventions les plus courantes.

Les interventions spécifiques feront l'objet d'un chiffrage suivant les baux en cours de validité avec application d'une majoration pour frais de traitement.